

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHÔNE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-24-51-EM
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement RHÔNE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site RHÔNE ENVIRONNEMENT s'est déroulée de manière inopinée afin de contrôler les éléments demandés dans les mises en demeure du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022. L'inspection était accompagnée des services de la gendarmerie de Saint-Genis-Laval qui avait pour objectif de constater les éventuelles infractions dans la protection de l'environnement et le stockage des déchets.

Pour rappel, l'inspection a réalisé plusieurs visites sur ce site au cours des années précédentes qui ont donné lieu à plusieurs sanctions administratives (mise en demeure, astreinte journalière, amendes) et pénales.

Le présent rapport traite les suites des points de contrôles décrits dans les différentes sanctions administratives prises à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHÔNE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

A la suite de plusieurs inspections réalisées sur le site, l'exploitant fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 03/01/2019, 11/03/2021 et 22/11/2022 et de deux arrêtés d'astreinte.

- Le premier arrêté d'astreinte daté du 07/08/2019 est basé sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/01/2019. L'astreinte a déjà été liquidée partiellement trois fois (arrêtés de liquidation partielle d'astreinte du 11/03/2021, du 22/11/2022 et du 14/06/2023).
- Le second arrêté d'astreinte est daté du 22/11/2022. Il est basé sur le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2021 et a déjà été liquidé partiellement une fois (arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 14/06/2023).

L'exploitation a également fait l'objet d'amendes administratives au cours des dernières années.

Contexte de l'inspection :

- Suites des sanctions administratives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 03/01/2019	AP de Mise en Demeure du 03/01/2019, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021	AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect de l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2022	AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que, malgré la réalisation de travaux sur la voirie, la mise en place d'alvéoles de stockage et le signalement des vannes d'isolement permettant de lever certains points des différentes mises en demeure, l'exploitation du site est toujours réalisée de manière irrégulière.

De nombreux points de contrôles ne sont toujours pas respectés et des non-conformités restent à lever.

L'exploitant devra répondre aux demandes formulées dans le présent rapport dans le délai imparti.

De plus, la visite du 29/02/2024 a permis de constater les éléments suivants :

Concernant la mise en demeure du 03/01/2019 :

- Le point 1 de l'article 1 n'est pas respecté.
- Les points 2 et 3 de l'article 1 peuvent être levés.

La mise en demeure du 03/01/2019 n'étant toujours pas respectée dans son intégralité, l'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de liquider partiellement une nouvelle fois l'astreinte journalière prise par l'arrêté du 07/08/2019 pour la période du 15/03/2023 au 29/02/2024 (351 jours).

Par conséquent, et considérant les diligences de l'exploitant et les actions réalisées, l'Inspection proposera à Mme la Préfète de moduler le montant de la liquidation partielle de l'astreinte proportionnellement aux enjeux dus à la non-exécution de la mise en demeure.

Concernant la mise en demeure du 11/03/2021 :

- Les points 2 et 8 de l'article 1 ne sont pas respectés.
- Les points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 sont respectés et peuvent être levés.

La mise en demeure du 11/03/2021 n'étant toujours pas respectée dans son intégralité, l'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de liquider partiellement une nouvelle fois l'astreinte journalière prise par l'arrêté du 22/11/2022 pour la période du 15/03/2023 au 29/02/2024 (351 jours).

Par conséquent, et considérant les diligences de l'exploitant et les actions réalisées, l'Inspection proposera à Mme la Préfète de moduler le montant de la liquidation partielle de l'astreinte proportionnellement aux enjeux dus à la non-exécution de la mise en demeure.

Concernant la mise en demeure du 22/11/2022 :

- Le point 2 de l'article 1 n'est pas respecté.
- Les points 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1 de la mise en demeure sont respectés et peuvent être levés.

L'Inspection a enjoint à l'exploitant de respecter ce point de la mise en demeure. A ce stade, considérant les enjeux dus à la non-exécution de la mise en demeure, l'Inspection ne propose pas de sanction administrative à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 03/01/2019

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 03/01/2019
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Annexe 1 : implantation des différents stockages de déchets• Article 4.3.5 : réalisation des travaux relatifs au pré-traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets• Article 1.2.2 : respect des limites d'exploitation
Constats : <p><u>Annexe 1 : implantation des différents stockages de déchets</u></p> <p>L'Inspection constate que le plan des stockages présent dans l'annexe 1, celui transmis par l'exploitant par mail du 21/04/2021 et les stockages réels réalisés sur le terrain ne sont toujours pas concordants.</p> <p>L'Inspection constate que l'ensemble des murs coupe-feu ne sont pas représentés sur le plan, plus particulièrement ceux présents à l'intérieur du bâtiment (alvéoles de stockage).</p> <p>Concernant les stockages en extérieurs, en comparaison du dernier plan transmis, les métaux sont stockés à l'endroit indiqué. Toutefois plusieurs alvéoles séparant les différentes typologies de métaux sont présentes et ne sont pas représentées sur le plan. Les alvéoles entre le bois broyé et les palettes sont inversées.</p> <p>Les stockages à l'Ouest du site, en benne ou à même le sol, ainsi qu'au Sud sont difficilement visibles sur le plan.</p> <p>De manière générale, l'ensemble des stockages ne correspond pas fidèlement à ce qui est représenté sur le plan.</p> <p>Concernant les stockages réalisés dans le bâtiment, la zone de vidage et de tri inscrite sur le plan n'est pas utilisée telle quelle. Cette zone est utilisée en tant que stockage de déchets liés à la rubrique 2716.</p> <p>Le stockage de plâtre, représenté sur le plan à l'intérieur du bâtiment, est en réalité réalisé d'une part, à l'intérieur du bâtiment à l'endroit indiqué, mais d'autre part également en extérieur, le long de la façade Nord du bâtiment, sur une zone non représentée sur le dernier plan transmis.</p> <p>Les DEEE sont stockés sur des zones non prévues dans le dernier plan transmis.</p> <p>L'Inspection constate également qu'un stockage d'amiante est réalisé en extérieur sur une zone non appropriée.</p> <p>Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 ne peut pas être levé.</p> <p><u>Article 4.3.5 : réalisation des travaux relatifs au pré-traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries et les stockages extérieurs de déchets</u></p> <p>L'Inspection constate qu'un séparateur d'hydrocarbure a été installé sur le site. Les eaux pluviales</p>

sont donc censées être traitées avant rejets au réseau.

Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 peut être levé.

Article 1.2.2 : respect des limites d'exploitation

L'Inspection constate, par sondage, que les stockages réalisés par l'exploitant ne débordent pas à l'extérieur de son site.

Le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 peut être levé.

Néanmoins, le stockage des graviers / terres inertes situé au Nord-Est du site n'est pas délimité par des bordures ou alvéoles spécifiques. Il est donc susceptible de déborder hors du site. L'Inspection avait demandé un plan des bornages à l'exploitant afin de pouvoir lever ce point de la mise en demeure. Ce plan n'a pas été transmis ni réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 n'est pas respecté.

Les points 2 et 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 03/01/2019 sont respectés et peuvent être levés.

Pour rappel, afin de se conformer à la mise en demeure du 11 mars 2021, l'exploitant doit, au plus tôt, :

- **respecter le plan de l'ensemble des stockages de son arrêté préfectoral ou demander formellement son actualisation afin qu'il soit cohérent avec l'exploitation du site (en y représentant les murs coupe-feu).**

Comme précisé au point 2-3 du présent rapport, l'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de liquider partiellement l'astreinte journalière pour la période du 15/03/2023 au 29/02/2024 (351 jours).

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de transmettre un plan de bornage actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 11/03/2021

Prescription contrôlée :

- Article 7.2.4.2 : maintenir une voie de 3 mètres de large en permanence libre et de respecter les contraintes dans les virages ;

- Article 1.2.1 : expliquer comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place ;
- Article 5.1.8 : ajouter les colonnes manquantes dans son registre des déchets entrants et sortants et de transmettre à l'inspection le registre des déchets entrants et sortants de l'année 2020 (ne contenant plus les ventes) au format tableur ;
- Article 5.1.8 : fournir le registre de suivi des déchets amiantés de l'année 2020 ;
- Article 4.2.4.2 : matérialiser une zone non accessible autour de la vanne d'isolement des milieux afin d'empêcher que des bennes ne bloquent l'accès à cette zone et de mettre à jour le plan de son site avec entre autres l'emplacement du dispositif d'isolement et les emplacements officiels pour ces bennes ;
- Annexe 1 : justifier de l'enlèvement des 2 tas de refus de tri ;
- Annexe 1 : transmettre le justificatif de l'élimination des traverses de chemin de fer dans les filières appropriées (BSD), l'exploitant précisera leurs origines et leurs éventuels traitements à la créosote ;
- Annexe 1 : respecter les tonnages maximums autorisés d'amiante et de transmettre le justificatif de l'enlèvement des déchets d'amiante excédentaires ;
- Article 8.2 : procéder, soit à un éloignement suffisant de ces stockages de déchets verts soit à la mise en place de blocs béton séparatifs ou tout autre moyen similaire ;
- Article 8.2 : transmettre le justificatif du respect des hauteurs des déchets verts ;
- Article 8.1.1 : cesser d'entreposer des quantités aussi importantes de déchets à l'intérieur de son bâtiment afin que le tri puisse être effectué dans de bonnes conditions et que les voies et issues soient largement dégagées permettant aux transporteurs de décharger en sécurité et aux piétons de circuler en toute sécurité ;
- Article 8.1.4 : mettre en place des aires de réception et de stockages des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Constats :

Article 7.2.4.2 : maintenir une voie de 3 mètres de large en permanence libre et de respecter les contraintes dans les virages

L'Inspection constate qu'une voie de 3 mètres de large est laissé libre sur le site.

Le point 1 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.

Article 1.2.1 : expliquer comment l'exploitant s'assure du respect les tonnages, volumes et superficies maximums conformément à son arrêté préfectoral et de justifier qu'un suivi régulier de ses déchets est mis en place

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant avait répondu les éléments suivants :

"Tous les stockages à l'arrière du site, côté terrain voisin, vont être ceinturés de légo-blocs afin de circonscrire les stocks. Les surfaces au sol seront ainsi délimitées. Pour la hauteur, un trait de peinture sera positionné sur les légo-blocs à 3 m de haut. Un système d'enregistrement et de suivi des entrées - sorties va être mis en place pour suivre en temps réel les stocks".

Le 29/02/2024, l'Inspection constate que l'exploitant a mis en place un marquage représentant la hauteur limite (3 mètres) sur les alvéoles de stockage extérieures.

Ces marquages permettent d'estimer approximativement la quantité de déchets stockés au sein des alvéoles mais pas de disposer d'informations précises sur les volumes / tonnages réalisés.

L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place un registre des déchets informatisés. Ce registre des déchets reprend les informations demandées (provenance, quantité, typologie, etc.). Toutefois, contrairement à ce que l'exploitant avait indiqué dans son mail du 21/04/2021, ce

registre ne permet pas de connaître instantanément les quantités de déchets présents à un instant T sur le site.

Le jour de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir le registre des déchets entrants et sortants ainsi que l'état des stocks du jour (29/02/2024). L'exploitant n'a pas été en mesure de lui fournir l'état des stocks.

L'Inspection a alors demandé de transmettre ces documents par courriel. Ces éléments n'ont toujours pas été transmis. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le registre des déchets entrants et sortants doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle rappelle également qu'un état des stocks des produits combustibles doit être tenu à jour et disponible. Cet élément est réglementé par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/04/2010 et demandé dans le second rapport réalisé sur cette visite (Ref : UDR-SSDAS-24-52-EM).

De plus, l'Inspection constate une nouvelle fois qu'une quantité importante de déchets est stockée à l'intérieur du bâtiment. Or cette zone est une zone de vidage et de tri des déchets non dangereux. C'est une zone « tampon » au sein de laquelle les transporteurs déversent leurs déchets, qui sont ensuite triés et répartis dans les alvéoles selon leurs typologies. **Cette zone doit être vide, ou presque vide, en fin de journée.**

L'Inspection estime qu'au regard de la quantité importante de déchets entreposée sur cette zone, sans qu'aucune estimation des volumes ne soient réalisée, cette zone **ne peut pas être considérée comme une zone de stockage temporaire de tri mais comme une zone de stockage liée à la rubrique 2716.**

Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 ne peut pas être levé.

Article 5.1.8 : ajouter les colonnes manquantes dans son registre des déchets entrants et sortants et de transmettre à l'inspection le registre des déchets entrants et sortants de l'année 2020 (ne contenant plus les ventes) au format tableur

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a transmis des extraits de son registre des déchets entrants et sortants de l'année 2020 au format PDF.

L'Inspection constate que, au 29/02/2024, l'application informatique permettant de gérer le registre des déchets a été repensée.

Le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.

Article 5.1.8 : fournir le registre de suivi des déchets amiantés de l'année 2020

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a transmis des extraits de son registre entrée et sortie des déchets amiantés.

Le point 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.

Article 4.2.4.2 : matérialiser une zone non accessible autour de la vanne d'isolement des milieux afin d'empêcher que des bennes ne bloquent l'accès à cette zone et de mettre à jour le plan de son site avec entre autres l'emplacement du dispositif d'isolement et les emplacements officiels pour ces bennes

L'Inspection constate que des zones autour des deux vannes d'isolement ont été aménagées. Ces zones garantissent l'accès aux vannes d'isolement en empêchant le stockage de bennes et / ou le stationnement de véhicules. L'Inspection constate également que des outils de levage sont mis à

disposition à proximité des vannes d'isolement.

Le point 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.

Toutefois, l'exploitant doit transmettre le plan actualisé des réseaux matérialisant les vannes d'isolement et les emplacements des différentes bennes.

Annexe 1 : justifier de l'enlèvement des 2 tas de refus de tri

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a transmis plusieurs factures des sociétés BDS et DMS justifiant de l'enlèvement des 2 tas de refus de tri.

Le point 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut donc être levé.

Annexe 1 : transmettre le justificatif de l'élimination des traverses de chemin de fer dans les filières appropriées (BSD), l'exploitant précisera leurs origines et leurs éventuels traitements à la créosote

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a transmis les éléments démontrant de l'élimination des traverses de chemin de fer à savoir des certificats de destruction et un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD).

Le point 7 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut donc être levé.

Annexe 1 : respecter les tonnages maximums autorisés d'amiante et de transmettre le justificatif de l'enlèvement des déchets d'amiante excédentaires

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a transmis les éléments démontrant de l'enlèvement des déchets d'amiante excédentaire (BSD).

Le 29/02/2024, l'Inspection constate qu'une quantité importante est stockée dans le local prévu à cet effet ainsi qu'en extérieur sur un espace non autorisé.

L'exploitant ne peut indiquer la quantité exacte d'amiante stockée au sein de son site à un instant T.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que la quantité maximale autorisée d'amiante est fixée à 29,15 tonnes.

L'exploitant ne peut s'assurer que, au 29/02/2024, le tonnage maximal d'amiante stockée est respecté. L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'état des stocks de l'amiante présent sur site le 29/02/2024. Cette information n'a pas été communiquée à l'Inspection.

Le point 8 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 ne peut donc pas être levé.

Article 8.2 : procéder, soit à un éloignement suffisant de ces stockages de déchets verts soit à la mise en place de blocs béton séparatifs ou tout autre moyen similaire

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a indiqué que des blocs bétons séparant les déchets verts seront mises en place.

Le 29/02/2024, l'Inspection constate que des blocs bétons entre les différentes typologies de déchets verts et / autres déchets ont été installés.

Le point 9 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut donc être levé.

Article 8.2 : transmettre le justificatif du respect des hauteurs des déchets verts

L'Inspection constate que des marquages ont été réalisés sur les blocs bétons au niveau du stockage des déchets verts afin de respecter la hauteur réglementaire de 3 mètres.

Le point 10 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut donc être levé.

Article 8.1.1 : que les voies et issues soient largement dégagées permettant aux transporteurs de décharger en sécurité et aux piétons de circuler en toute sécurité

Par mail du 21/04/2021, l'exploitant a indiqué que le désencombrement du site était en cours. Malgré les volumes importants de déchets entreposés à l'intérieur du bâtiment (voir point 2 des présents constats), l'Inspection considère les dispositions de l'article 8.1.1 respectées.

Le point 11 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut donc être levé

Article 8.1.4 : mettre en place des aires de réception et de stockages des produits triés et des refus nettement délimitées, séparées et clairement signalées

Le 29/02/2024, l'Inspection constate que des aires de réception et de stockage ont été mises en place. Certaines sont délimitées, séparées et signalées mais des panneaux d'informations sont arrachés et / ou manquants sur certains espaces de stockage.

Le point 12 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 peut être levé.

Toutefois, l'exploitant veillera à mettre en conformité les signalements endommagés ou manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points 2 et 8 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 ne sont pas respectés.

Les points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'article 1 de la mise en demeure du 11/03/2021 sont respectés et peuvent être levés.

Pour rappel, afin de se conformer à la mise en demeure du 11 mars 2021, l'exploitant doit, au plus tôt, respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et notamment :

- mettre en œuvre des dispositions permettant d'évaluer les volumes / quantités de stockage réalisés pour l'ensemble des stockages, afin de démontrer le respect des volumes maximaux prescrits par l'arrêté préfectoral ;
- mettre en œuvre des dispositions permettant de diminuer notablement le stockage de déchets assimilés à la rubrique 2716 sur la zone dédiée initialement au tri ;
- mettre en œuvre des dispositions permettant de disposer de registres entrants et sortants liés au déchet d'amiante.

Comme précisé au point 2-3 du présent rapport, l'Inspection propose de faire usage de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de liquider partiellement l'astreinte journalière pour la période du 15/03/2023 au 29/02/2024 (351 jours).

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois :

- de transmettre un plan actualisé matérialisant les vannes d'isolement et les emplacements de l'ensemble des stockages du site (bennes, alvéoles, etc.),
- de transmettre un état des stocks des déchets d'amiante présents sur site le 29/02/2024,
- de transmettre les éléments démontrant de la mise en place de signalement des espaces

de stockage sur l'ensemble de ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de mise en demeure du 22/11/2022

Prescription contrôlée :

- Article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21/12/2012 : gestion des déchets contenant de l'amiante
- Article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : rétention des produits liquides dangereux
- Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : respect des volumes mentionnés dans le tableau de classement ICPE
- Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : stockage des métaux
- Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : respect des surfaces exploitées
- Article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : imperméabilisation et dégagement de la voie engin
- Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : présence d'un mur coupe-feu au sud du site

Constats :

Article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 21/12/2012 : gestion des déchets contenant de l'amiante

Ce point de la mise en demeure du 22/11/2022 avait été levée par le rapport du 18/04/2023.

Article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : rétention des produits liquides dangereux

L'Inspection constate que plusieurs bidons de produits liquides dangereux ne sont pas stockés sur rétentions, notamment plusieurs bidons d'huiles alimentaires.

Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 ne peut donc pas être levé.

Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : respect des volumes mentionnés dans le tableau de classement ICPE

Comme mentionné au point de constat précédent, relatif à la mise en demeure du 11/03/2021, l'Inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de connaître les quantités / volumes de déchets présents dans son installation, selon les rubriques ICPE autorisées.

Ce sujet étant suivi au titre de la mise en demeure du 11/03/2021 et faisant l'objet de propositions de mise en œuvre de mesures de sanction, le point 3 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 peut donc être levé.

Article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : stockage des métaux

L'Inspection constate que, concernant les déchets de métaux présents en extérieur, ces derniers

sont stockés au sein d'alvéoles de stockages spécifiques, distinctes selon la typologie de métaux et signalées par des affichages spécifiques.

Concernant les déchets de métaux présents à l'intérieur du bâtiment (inox, moteurs électriques, câbles, plomb, etc.), ces derniers sont stockés dans des Grands Récipients en Vrac (GRV) et signalés par des affichages spécifiques.

La hauteur de l'ensemble des déchets de métaux stockés ne dépasse pas les 3 mètres réglementaires.

Le point 4 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 peut donc être levé.

Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : respect des surfaces exploitées

Par courrier du 22/11/2022, l'exploitant avait indiqué qu'un bureau d'étude était missionné pour réaliser un plan de bornage. Aucun élément n'a été transmis à l'Inspection sur ce point.

Le 29/02/2024, l'Inspection n'a pas constaté, par sondage, d'entreposage en dehors des limites du site.

Le point 5 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 peut être levé.

Néanmoins, comme mentionné dans le point de constat n°1 du présent rapport, l'exploitant ne dispose pas du plan de bornage demandé permettant de délimiter précisément les limites exploitables de son site. De plus, l'Inspection constate que le stockage des gravats réalisés au Nord-Est du site n'est pas délimité par des alvéoles spécifiques.

L'absence de clôture matérialisant les limites de l'exploitation ne permet pas d'identifier si ce stockage est réalisé ou non hors des limites de site.

Article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : imperméabilisation et dégagement de la voie engin

L'Inspection constate que les travaux demandés concernant l'imperméabilisation et le dégagement de la voie engin ont été réalisés. La voie engin a été goudronnée et est désormais praticable par les semi-remorques comme par les services d'incendie et de secours. Sa largeur est suffisante pour permettre la circulation des engins.

Le point 6 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 peut donc être levé.

Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/04/2018 : présence d'un mur coupe-feu Sud du site

Par courrier du 15/12/2022, l'exploitant avait indiqué qu'un mur coupe-feu de 50 mètres de long et 5 mètres de haut est présent sur les limites Ouest du site et non au Sud du site comme demandé dans son arrêté préfectoral du 25/04/2018.

L'Inspection constate que ce mur coupe-feu est présent sur le site, dans la longueur et hauteur indiquée, sur la partie Est du site. L'étude de danger initiale de l'exploitant et les stockages tels que réalisés sur le site semblent indiquer que la présence de ce mur coupe-feu est effectivement nécessaire, mais sur la partie Est du site, afin de contenir l'éventuel incendie du stockage de déchets vert réalisé. Les éléments mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 25/04/2018..

L'Inspection indique acter que la localisation de ce mur coupe-feu est sur la partie Est du site.

Le point 7 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 peut donc être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point 2 de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 n'est pas respecté.

L'ensemble des autres points (1, 3, 4, 5, 6 et 7) de l'article 1 de la mise en demeure du 22/11/2022 sont levés.

Pour rappel, afin de se conformer à la mise en demeure du 11 mars 2021, l'exploitant doit, au plus tôt, :

- **mettre en œuvre des dispositions afin d'assurer le stockage des produits liquides dangereux sur des rétentions appropriées et transmettre à l'inspection les éléments de preuve associés,**

En l'absence de mise en conformité rapide et de transmission des éléments de preuve, l'Inspection est susceptible de faire usage des dispositions de mesures de police de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois